



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: RJ/RJ

N° 013528

**Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente –
risques présentés
par les éboulements
de terre et de rocher
sur l'habitation,
références
cadastrales BI
n°014, sise 159
chemin de Farette à
APT (84400)
n'offrant plus les
garanties de solidité
nécessaires au
maintien de la
sécurité des
occupants et des
tiers - Parcelle BI
n°013 appartenant à
l'Etat**

Affiché le :

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU les visites, effectuées les 06 et 08 juin 2023 par les services communaux afin de constater les désordres affectant le talus de la parcelle BI n°013 sise chemin des Puits à APT (84400) ;

VU la requête de Madame le Maire, enregistrée le 13 juin 2023 faisant état d'une suspicion de danger et demandant la désignation d'un expert auprès du Tribunal administratif de Nîmes afin qu'il détermine le niveau de dangerosité du talus, qu'il procède à l'examen des sols correspondant et qu'il propose les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du danger éventuellement constaté ;

VU le rapport du 16 juin 2023, dressé par M. Fernando MARTELLA, expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de NÎMES, juge des référés, en date du 13 juin 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 16 juin 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par M. Fernando MARTELLA a fait ressortir que, le talus qui s'est effondré situé entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts Arnaud et Chabrand présente une situation instable qui caractérise un péril imminent ; que la distance entre le bord aval du chemin des Puits et la façade Nord de l'habitation est de 13 mètres environ que le dénivelé entre le chemin des Puits et le rez-de-chaussée de l'habitation a été mesuré entre 10 et 15 mètres environ ; que le talus comportait des ouvrages de soutènement ; que le glissement de sol s'est produit à partir de la bordure aval du chemin des Puits et a emporté des terres jusqu'au mur de soutènement inférieur et une partie du mur de soutènement supérieur sur une largeur d'environ 5 mètres ainsi que la végétation ; que le mur de soutènement inférieur a pris un ventre et peut se renverser.

CONSIDERANT que l'état du talus, références cadastrales BI n°013 sis entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts Arnaud et Chabrand, références cadastrales BI n°014, est fragilisé et présente un risque pour les occupants et les passants ; qu'en l'espèce, il convient de mettre en œuvre des mesures provisoires d'urgence.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que le danger imminent concerne en amont du talus, le chemin des Puits sur la largeur des parcelles BI n°013 et BI n°014 et la partie Ouest de la propriété des consorts Arnaud et Chabrand ; qu'en l'espèce, il convient d'ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230626-013528_1-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRÊTE

Article 1° –

L'Etat par direction de l'immobilier de l'Etat – cours Jean Jaurès – CS 90043 – 84098 Avignon Cedex 9 (propriétaire de la parcelle BI n°013) et Monsieur Arnaud Olivier et Madame Chabrand Fiona demeurant 159 chemin de Farette à Apt (84400) (propriétaires de la parcelle BI n°014),

sont mis en demeure d'effectuer, sur les parcelles, références cadastrales BI n°013 et BI n°014, les mesures suivantes de nature à mettre fin à l'imminence du péril :

- dans un délai de 60 jours :

Réaliser une étude de sol du talus.

- dans un délai de 30 jours après l'établissement de l'étude de sol :

Réaliser une étude structurelle par un bureau d'études qualifié qui, sur la base des conclusions arrêtées par l'étude de sol, qui devra préconiser les ouvrages permettant de stabiliser le talus entre le chemin des Puits et l'habitation des conjoints Arnaud et Chabrand.

- dans un délai de 60 jours après l'établissement de l'étude structure :

Réaliser des travaux de consolidation du mur de soutènement inférieur ;

Réaliser des travaux de stabilisation du talus entre le chemin des Puits et l'habitation des conjoints Arnaud et Chabrand.

Article 2° -

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de chaque personne prévue à l'article 1, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3° –

Une interdiction de pénétrer sur la parcelle BI n°013 (Cf annexe partie A du plan du n°1) est prononcée jusqu'à parfaite réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Une interdiction de pénétrer dans les parties B, C et D de la parcelle BI n°014 (Cf annexe parties du plan du n°1) est également prononcée jusqu'à parfaite réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels en charge de la remise en état du talus, de la sécurisation du talus, de la réalisation de travaux éventuels et de la réalisation de toutes études nécessaires.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'utilisation d'une partie du rez-de-chaussée de l'habitation (l'ancien garage en travaux, la partie Ouest du jardin d'enfants entre le mur Ouest et l'escalier y compris l'escalier du rez-de-chaussée) (Cf annexe partie en rouge du plan du n°2), références cadastrales BI n°014, est temporairement interdite et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

L'utilisation du séjour, de la cuisine et de l'escalier de l'étage (Cf annexe partie en rouge du plan du n°3) références cadastrales BI n°014, est temporairement interdite et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

En cas de nouveaux glissements de terrain sur un secteur plus large que l'actuel, l'interdiction de pénétrer sera étendue à l'ensemble de l'habitation.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 4° –

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5° –

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services concernés de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

Une attestation de bonne fin établie par le maître d'œuvre ayant suivi les travaux sera fournie à la mairie.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des

Accusé de réception en préfecture
04/01/400634/2023/026-013528
Date de réception préfecture : 07/07/2023

travaux effectués, par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6° –

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception.

Le présent arrêté sera affiché à chaque accès interdit et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7° –

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de Vaucluse.

Article 8° –

Ampliation du présent arrêté est remise à :

- Monsieur ARNAUD Olivier né le 24/03/1984 à CAVAILLON (84) demeurant 159 chemin communal DE FARETTE - 84400 APT (propriétaire de la parcelle BI N°014) ;
- Madame CHABRAND Fiona née le 23/03/1989 à APT (84) demeurant 159 chemin communal DE FARETTE - 84400 APT (propriétaire de la parcelle BI N°014) ;
- ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L ETAT - cours JEAN JAURES - CS 90043 - 84098 AVIGNON CEDEX 9 (propriétaire de la parcelle BI N°013).

Article 9° –

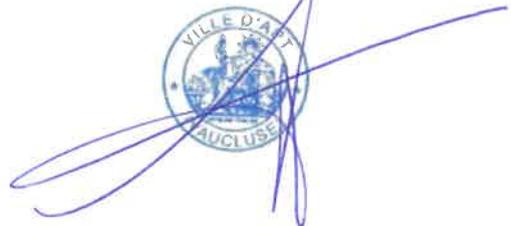
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10° –

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

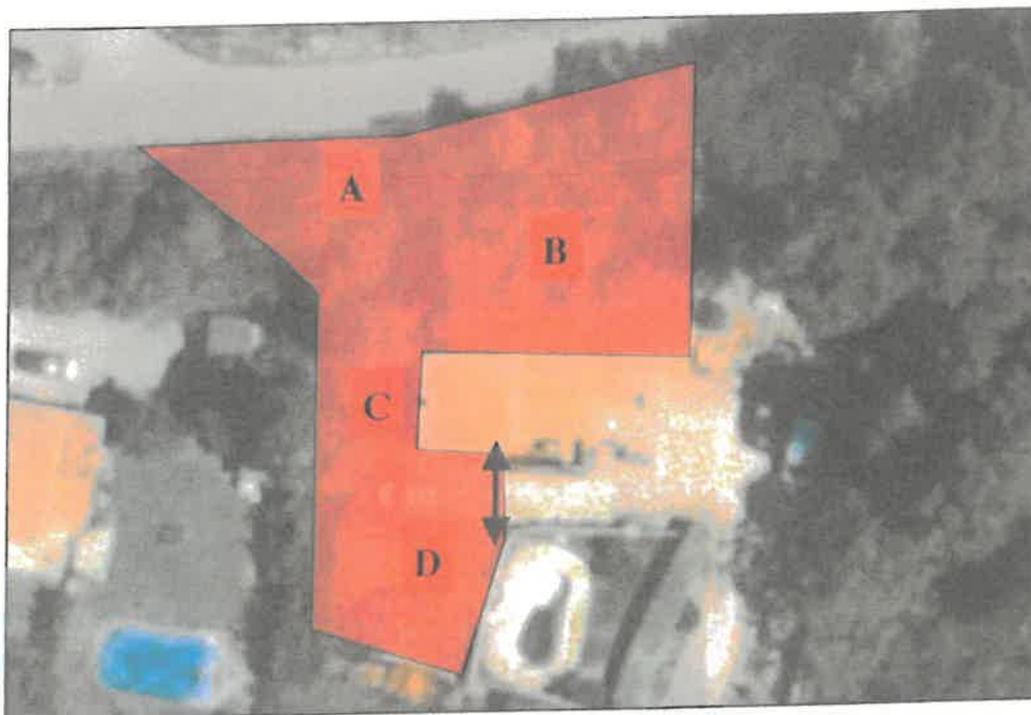
Fait à APT, le 26 juin 2023.
**Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.**



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230626-013528_1-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2023

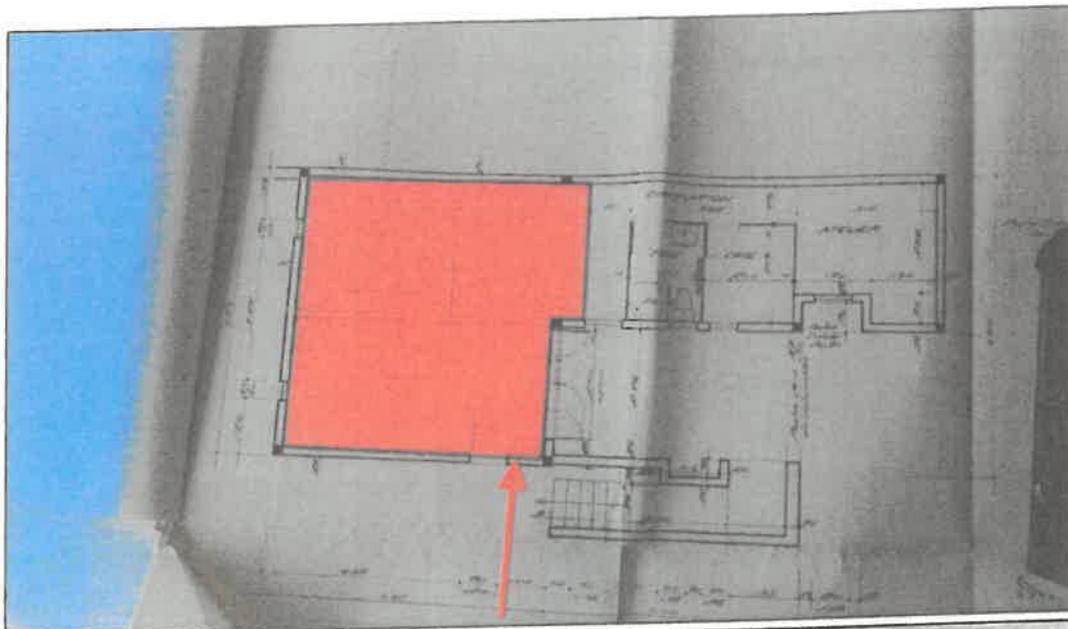
ANNEXE : plans des périmètres interdits d'accès

1) A l'extérieur : parties interdites d'accès



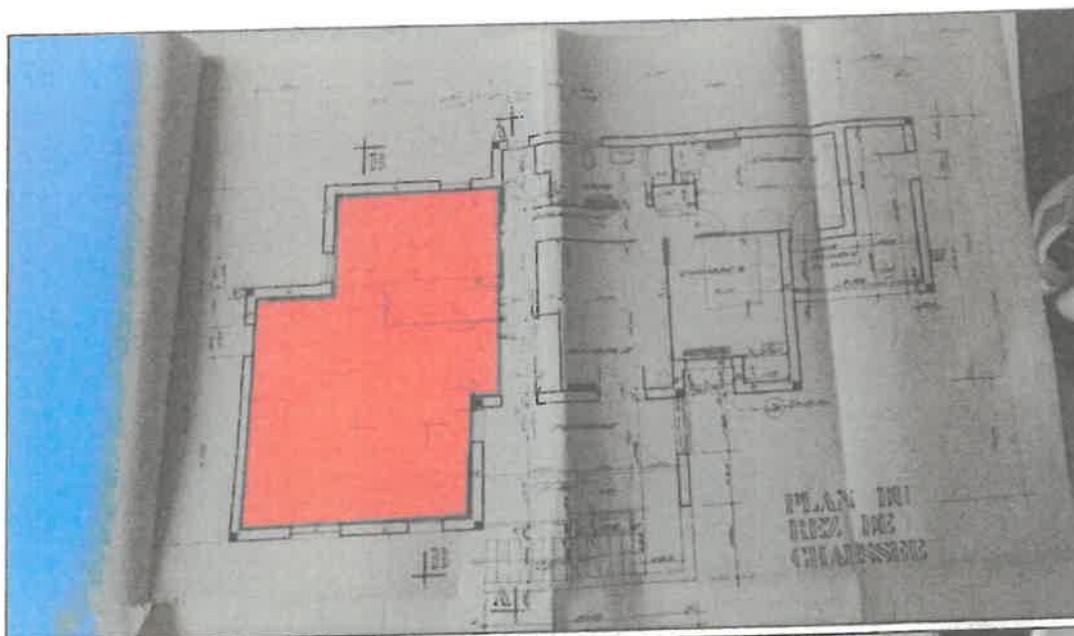
Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230626-013528_1-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2023

2) A l'intérieur (rez-de-chaussée) : parties interdites d'accès



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230626-013528_1-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2023

3) A l'intérieur (étage) : parties interdites d'accès



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230626-013528_1-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2023